

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination, et que malgré l'expiration de son mandat, il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Claude Gélinas a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 996-94 du 6 juillet 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Claude Gélinas soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 996-94 du 6 juillet 1994 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Claude Gélinas pour la période s'échelonnant du 15 décembre 1999 au 14 décembre 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33277

Gouvernement du Québec

Décret 1412-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Robert Pagé a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1664-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 16 décembre 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Robert Pagé soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 17 décembre 1999, au même salaire annuel;

QUE monsieur Robert Pagé participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1664-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Robert Pagé pour la période s'échelonnant du 17 décembre 1999 au 16 décembre 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1 et de l'article 3.3, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32278

Gouvernement du Québec

Décret 1413-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Rolland Dion comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;